

PORTANT

Décret n° 95.146 du 9 Août 1995  
portant institution d'un Programme de  
Vérification des exportations de produits bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition :

du décret n° 74-10 du 1 Janvier 1974 portant code forestier ;

du décret n° 21-12 du 21 Décembre 1966 fixant le régime forestier et les taxes  
applicables subséquents ;

du décret n° 32-27 du 7 Juillet 1982 portant modification du code forestier ;

du décret n° 21-10 du 10 Juin 1974 réglementant le régime des importations,  
des exportations et des réexportations en République du Congo ;

du décret n° 84-90 du 19 Octobre 1982 portant application du code

du décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;

du décret n° 95-26 du 18 Janvier 1995 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

du décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres  
désignés, membres du Gouvernement ;

du décret n° 95-32 du 2 Février 1995 fixant les intérimaires des membres du  
Gouvernement ;



En Conseil des Ministres ;

**D E C R E T** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> (PREMIER) :** Tous les produits bois exportés de la République du Congo sont soumis à une inspection, préalablement aux opérations d'embarquement ou de rebarquement.

Cette inspection s'effectue sans préjudice des contrôles institutés par les règlements en vigueur sur le territoire et porte sur les éléments suivants :

- a) quantité ;
- b) désignation des espèces ;
- c) provenance ;
- d) conditionnement.

**ARTICLE 2 :** L'inspection est assurée par un mandataire agréé par décret en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 3 :** L'inspection vise à vérifier au port à bois et aux ports d'embarquement ou de rebarquement et/ou à tous les points de sorties, les produits bois destinés à l'exportation en vue d'effectuer les contrôles visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** Conjointement à l'identification corporelle, le mandataire agréé procède à une comparaison des prix afin de déterminer, sur la base des informations disponibles, si le prix FOB facturé par l'exportateur correspond, dans les limites raisonnables, aux prix pratiqués sur le marché mondial.

**ARTICLE 5 :** Après chacune de ses interventions, le mandataire agréé émet une attestation de vérification export.

Sur la base des données obtenues lors de l'identification corporelle des produits bois et de la comparaison des prix, le mandataire indique les éléments nécessaires déterminant le traitement à l'exportation notamment l'aplic tarifaire, le taux d'abatage et la valeur FOB.

11

C

C

sur la base des informations recueillies dans les attestations de vérification export d'une part, des manifestes maritimes d'autre part, le mandataire procède à un rapprochement des données principales issues de l'inspection avant embarquement avec celles relatives aux produits bois dédouanés en République du Congo, quel que soit le type de régime douanier utilisé ou accordé.

ARTICLE 10 : Tous les produits bois ne peuvent être définitivement dédouanés qu'une fois l'attestation de vérification export établie.

ARTICLE 11 : Les exportateurs ne sont pas autorisés à dédouaner les produits bois visés par le présent décret sans l'attestation de vérification export.

Les produits bois ne peuvent être embarqués sans code barre dûment cloués à l'extrémité de leur deux extrémités pour les grumes et sur le colis/lot pour les autres types de bois débités.

Dans le cas où les produits bois sont habituellement vendus sur la base d'un contrat de vente, ce contrat ou sa confirmation sera remis au mandataire agréé.

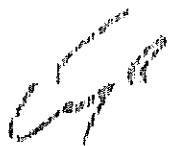
Le mandataire est tenu de donner au mandataire agréé un délai nécessaire à l'exécution de son mandat.

En cas d'intervention l'exportateur fournira à la disposition du mandataire agréé, un exemplaire de la facture pro-forma, de l'ordre d'achat, de la liste des prix, de l'accréditif, du contrat et/ou de tout autre document qu'il jugera nécessaire à l'exécution de son mandat.

L'exportateur est tenu d'accorder toutes facilités et de remettre tous documents nécessaires en vue de l'inspection par le mandataire de l'identification corporelle et de l'identification des prix et des autres services y relatifs, ainsi que d'effectuer tout ce qui est nécessaire.

L'exportateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires en vue de la saisie, l'inspection, la présentation, l'échantillonnage, et toute opération, des biens, en cas de l'intervention de mandataire agréé.

Toutes dépenses effectuées à cet effet, seront à la charge du vendeur. Si le vendeur a demandé l'intervention du mandataire agréé sans avoir préparé les biens pour cette intervention ou si les biens ont été vérifiés et ne correspondent pas avec les documents fournis, les coûts de l'intervention supplémentaire du mandataire sera à la charge de l'exportateur.





L'inspection prévue par le présent décret ne le dégage en rien de ses obligations contractuelles avec l'acheteur.

ARTICLE 8 : Toute exportation de produits bois doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet et sera accompagnée d'un mandat agréé par le mandataire agréé.

ARTICLE 9 : Pour toute exportation, il est prévu une contribution pour l'inspection effectuée simultanément à l'enregistrement de l'ordonnance d'exportation.

Cette contribution sera payée par un mandat agréé.

Le montant de la contribution sera fixé par décret en Conseil d'Etat. La contribution sera payée par un mandat agréé par le mandataire agréé et approuvé par le Conseil des Ministres.

La contribution ainsi convenue est versée sur un compte de dépôt à régler les 15 jours du mois de mars.

ARTICLE 10 : Le mandataire porte sur l'attestation de vérification export les éléments principaux de la taxation. Ces éléments sont considérés par les douanes comme la base minimum pour l'évaluation de la valeur en douane et de montant des droits et taxes douaniers.

ARTICLE 11 : Les exportations de produits de bois de la République du Congo ne peuvent faire l'objet d'une déclaration en douane définitive si elles ne sont pas accompagnées d'une attestation de vérification export.

Toutes les déclarations en douane relatives aux exportations de produits doivent obligatoirement faire référence au numéro de l'attestation de vérification export du mandataire agréé.

Les copies de ces déclarations en douane relatives aux exportations de bois sont transmises chaque jour au mandataire agréé.

Vertical line of text in the center of the page.





Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication, à laquelle toute nouvelle exportation de poisson doit être soumise.

Tous les ministres chargés des Finances, des Bois et Forêts et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 14 AOUT 1955

Le Président de la République,  
M. F. L. N. S.

Professeur ~~...~~

Ministre de l'Industrie et du Commerce, ainsi qu'au Président de la République

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Bois et Forêts et de la Pêche,

~~...~~

~~...~~

Le Ministre de Commerce et de l'Industrie, de la coopération et des petites et moyennes entreprises,

~~...~~

1

2

3

4